

à la condition que les gouvernements temporels accompliront fidèlement le premier de leurs devoirs, en ne commandant rien qui ne soit conforme à la loi de Dieu, promulguée et interprétée infailliblement par l'Eglise. Du moment que le principe révolutionnaire de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est appliqué dans un gouvernement, cette union et cette subordination sacrées n'existent plus, et les chrétiens ne doivent, ne peuvent en conscience obéir à l'Etat, si les lois de l'Etat sont en opposition avec la loi de Dieu et l'enseignement de l'Eglise. Alors naissent nécessairement des conflits d'autorité, dont l'Etat, révolté contre Dieu, est seul responsable; des conflits où l'Etat, semblable au loup de la fable, déclare avec colère à la pauvre Eglise et au pauvre Pape, qu'ils ont tous les torts de leur côté qu'ils empiètent sur ses droits, qu'ils se mêlent de politique, que, s'ils ne s'abstiennent, ils seront frappés.

Telle est l'histoire contemporaine. Le Pape, proclamé infaillible, ne fera pas plus de mal aux gouvernements que l'agneau ne faisait de tort au loup.

« Mais enfin, si le Pape, du haut de son infaillibilité, allait déclarer qu'il est le maître des couronnes ? » — Bons avocats du pauvre loup, ne craignez rien. Par cela seul que l'Esprit-Saint assiste pleinement le souverain Docteur de l'Eglise, il lui fait enseigner la vérité, et rien que la vérité: de plus, il le préserve du péril mortel de l'inopportunité dans l'enseignement de la vérité.

Je vous le répète, n'ayez pas peur. Le Pape n'enseignera pas la confusion des deux puissances, ni l'absorption de la temporelle par la spirituelle; il ne l'enseignera pas, parce que c'est une erreur déjà condamnée par le Saint-Siège; et lors même que ce serait une vérité, le Pape ne l'enseignerait pas dans un temps comme le nôtre.

Vérité et sagesse, toutes deux divines et surnaturelles, toutes deux infaillibles: tel est, tel sera toujours le double caractère de l'enseignement pontifical.

X

SI LA PROCLAMATION DE L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE VIOLE LE CONCORDAT

Comment voulez-vous que, de près ou de loin, la proclamation d'une vérité de foi quelconque puisse violer un Concordat? — Un dogme de foi, celui de l'infaillibilité du Pape comme tous les autres, n'est-il pas une loi purement intellectuelle, une lumière que l'Eglise propose et impose à la conscience, et à la conscience seule? Qu'est-ce qu'un Concordat peut avoir à faire avec ce que je dois croire, avec ce que je crois ou ce que je ne crois pas?

En particulier, qu'est-ce que le Concordat français peut avoir à faire avec la foi, la conscience intime des catholiques de France? Il est de foi que la foi ne change pas et ne peut changer. Ce que le Concile du Vatican a décrété comme article de foi était déjà, quoique moins explicitement, la foi de l'Eglise en 1801, lorsque le Premier Consul signa, avec le Pape Pie VII, le fameux Concordat qui nous régit. Ce Concordat était tout simplement un ensemble de conventions, destinées à régler d'un commun accord les rapports mutuels de l'Eglise et de l'Etat en France. Ces rapports sont des rapports extérieurs, qui ne regardent en rien la foi plus ou moins explicite des catholiques à tel ou tel point de doctrine; et c'est avec l'Eglise catholique, telle qu'elle est, et non telle que nos gouvernants se la représentent, que le Concordat a été conclu.

Que nos fameux hommes d'Etat se rassurent donc; qu'ils laissent le Pape et les Evêques nous dire ce que nous devons croire pour demeurer dans la vérité révélée: tant que l'Eglise, tant que le Pape traitera en France les affaires ecclésiastiques sans violer les stipulations du Concordat, que ces messieurs daignent en faire autant, et ne pas nous chercher des querelles d'allemand.

Quant aux articles organiques, traités publiquement publiés avec le Concordat, publiés sans que l'Eglise y ait eu la moindre part, sans qu'elle en ait eu même connaissance, ils ne sont nullement le Concordat. « Le Concordat est un traité, disait Portalis, ministre des Cultes sous Napoléon 1er, témoin non suspect; le

Concordat est un traité: les articles sont une loi d'exécution. Il est impossible de confondre des objets qui ne se ressemblent pas. »

Les articles organiques ressemblent si peu au Concordat, qu'ils sont directement contraires et à l'esprit et à la lettre du Concordat, lequel stipulait que des « articles organiques » destinés à régler certaines matières mixtes, seraient rédigés d'un commun accord entre les deux parties contractantes, et amenés ensuite au Concordat.

Chacun sait l'histoire: les articles organiques furent préparés, par l'ordre de Napoléon, dans un prétendu synode du clergé constitutionnel (c'est-à-dire formellement hérétique et schismatique). Le sentiment qui les dicta fut la haine du Saint-Siège, ainsi que du Concordat, qui relevait la France catholique. Dans cette œuvre de quelques prêtres apostats. Napoléon crut trouver le moyen d'usurper ce qu'il n'avait pu obtenir par le Concordat. Il chargea Portalis de donner à ces articles leur forme dernière et de les présenter ensuite aux grands corps de l'Etat, non comme un projet de loi qu'il fallait discuter, mais comme un traité diplomatique, comme un contrat auquel il s'agissait uniquement de donner force de loi. « Le gouvernement français, osait dire Portalis au Corps législatif, a fixé avec le Chef de l'Eglise universelle le régime sous lequel les catholiques continueront à pratiquer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII et des articles organiques de cette convention. La convention avec le Pape et les articles organiques participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. »

Cette impudente fourberie eut un plein succès. « Les articles organiques, placés à la suite de la convention diplomatique, furent proposés comme ne formant qu'un tout avec elle. Le conseil d'Etat les reçut sans examen ni discussion. Ils furent transmis de la même manière au Tribunal et au corps législatif, avec un projet de loi qui se formait à ordonner leur promulgation. »

Tout cela eut lieu environ six mois après la signature du Concordat par le Cardinal Consalvi, représentant de Pie VII, et le Premier Consul Napoléon, chef du gouvernement français. Le Saint-Siège, désolé et indigné, réclama vainement: les articles organiques furent publiés comme lois de l'Etat, et mis à exécution en même temps que le Concordat. Depuis, ils ont été réproposés officiellement à sept ou huit reprises, par le Saint-Siège. « Je renonce, dit le Cardinal Consalvi, à dépeindre la douleur que ces lois organiques causèrent au Pape. Il comprenait que le Concordat était bouleversé et anéanti au moment même de sa publication, et qu'on portait ainsi un immense préjudice à la religion et aux règles essentielles de l'Eglise..... Ces lois organiques assujettissaient d'une manière inouïe jusqu'alors la religion et l'Eglise au pouvoir séculier. »

Ainsi le gouvernement français réglait à lui seul ce qui devait être préalablement réglé avec le Saint-Siège, tranchant brutalement les questions les plus délicates et les plus importantes, et promulguant, sans s'en douter, des règles de conduite hérétiques et schismatiques, contre lesquelles le Saint-Siège n'a cessé et ne cesse de protester, et auxquelles nul Evêque, nul catholique ne peut, en conscience, se soumettre.

A continuer

ALAGONA

S. THOMÆ AG.

THEOLOGICÆ SUMMÆ

COMPENDIUM

Un volume in-32.....Prix 75 cents

CONCILIE TRIDENTINI

CANONES ET DECRETA

Un volume in-32, relié.....Prix 60 c.

CATECHISMUS

CONCILIE TRIDENTINI

Un volume in-32, relié.....Prix 60 c.

C. B. LANCTOT

1664, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL

VIN DE MESSE

Approuvé par Sa

Grandeur Monseigneur

de Montréal.

SAYS NOIRS,

MÉRINOS

ET

SOUTANES

SUR

COMMANDE.



HUILE D'OLIVE

Pour les sanctuaires,

HUILE POUR TABLE

AUBES

PURIFICATOIRES

LAVABOS

ET

LINGERIE

POUR

EGLISE.

Importation de Calices, Cibores, Burettes, Ostensoirs, Chandeliers, Lampes, Encensoirs, Bénitiers, Fontaines à Baptême, Chasublerie, Orfèvrerie, Fleurs artificielles, Lustres à cristaux, Candélabres, Encens, Harmoniums, etc.

Fabrication de Statues religieuses en plâtre et carton-pierre, Décoration d'église, Vitraux, Chemin de la Croix, Transparents pour intérieur d'église, Peintures religieuses, Broderie, Chasublerie.

Spécialité DRAPEAUX, BANNIÈRES, INSIGNES, Etc.

A. BELANGER

MARCHAND DE

Meubles unis et de gout,

Bibliothèques,

Garderober,

Chaises d'église, etc.

Couchettes en Fer

importées d'Angleterre.



Matelas, Lits de plume,

Oreillers,

Somniers, etc.

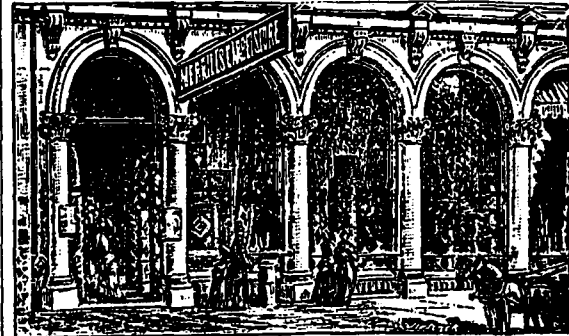
En GROS et en DETAIL.

1672, rue NOTRE-DAME

MONTREAL.

ENTREPOT DE TAPIS

A. L. C. MERRILL



Importateur de

TAPIS

VELOURS — BRUXELLES — TAPISSERIE

IMPERIAL — FEUTRE

MATTINGS

PRELARTS

ANGLAIS ET LINOLEUMS

&C., &C.

1670, RUE NOTRE-DAME

(PRÈS DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME)

MONTREAL

CASTLE & FILS

No 40

RUE BLEURY

MONTREAL, QUE.

FORT COVINGTON, N. Y.

P.O. Box No. 1.



PEINTRES SUR VERRES

POUR LES

VITRAUX D'ÉGLISES

Les Vitraux, Tableaux et Personnages sont garantis valoir ceux qui sont importés

Témoignage avec permission de son Eminence le Cardinal E. A. Taschereau.